

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 20/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CNR**

PK 107 rive droite  
07131 Saint-Péray

Références : 20250219-RAP-DAEN0220

Code AIOT : 0006114266

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement CNR implanté PK 107 rive droite 07131 Saint-Péray. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CNR
- PK 107 rive droite 07131 Saint-Péray
- Code AIOT : 0006114266
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre du plan de contrôle des ICPE.

Cet établissement avait pour but le transit de matériaux issus de la réalisation par la CNR de possible dragage de sédiments du Rhône après la date du 03/06/1998.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 03/06/1998	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater la végétalisation de l'emprise de l'ICPE.

Le site n'ayant jamais été utilisé postérieurement à l'information de la DRIRE (03/06/1998), il est donc caduc.

Néanmoins, il est de la responsabilité de la CNR de s'assurer que ce stockage historique de matériaux issu du dragage ne contient pas des pollutions susceptibles de nécessiter un classement en secteur d'information sur les sols.

La CNR tiendra la DREAL informée des résultats de ses investigations en ce sens, afin qu'elle procède le cas échéant à un classement en SIS.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/06/1998
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Récépissé ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> D'après la base de données GUP, un récépissé ICPE du 03/06/1998 octroie à la CNR une station de transit de produits minéraux solides d'une capacité de stockage de 180 000 m <sup>3</sup> (seuil autorisation) au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE.
<b>Constats :</b> Depuis l'autorisation du site par bénéfice de l'antériorité en date du 03/06/1998, la nomenclature des ICPE a évolué et notamment la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. En ce sens, lors de la visite d'inspection de 2024, le régime de l'ICPE correspondant à un transit rubrique 2517 de 180 000 m <sup>3</sup> serait l'enregistrement. En effet, l'évolution de la nomenclature des ICPE induit le classement à enregistrement ICPE du volume d'activité sus-visé au titre de la rubrique 2517 (projet dont la superficie de l'aire de transit serait supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> ). Néanmoins, le site reste régit par les règles de la procédure « autorisation ICPE ».  Au cours de la visite du 07/10/2024, il n'a pas été constaté de stock de matériaux récent et l'analyse des photos aériennes remises par l'exploitant confirme que l'emprise de l'ICPE est végétalisée à minima depuis le 20/03/1998. De plus, le reportage photographique du 23/06/2023 remis par l'exploitant montre l'état naturelle du site. Actuellement la végétation est dense et de grande envergure. Des chemins piétonniers sont présents afin que le public puisse se promener le long du Rhône.

Un courrier de la DRIRE datant du 28 mars 2003 indique un stock de matériaux de volume très important (entre 80 000 et 250 000 m<sup>3</sup>) en place depuis plus de 10 ans et recouvert d'une végétalisation spontanée.

Les derniers dépôts dateraient d'avant 1993. Ils ont donc plus de 30 ans.

De plus le courrier de la DRIRE mentionne : « Or, comme vous l'indiquez vous-même, les matériaux extraits lors de divers travaux d'aménagement et d'entretien sont stockés sur les berges du Rhône, dans le cas de ST PERAY, depuis 1968, ce qui ne peut, bien entendu, pas correspondre à une station de transit. »

Il est à noter que la CNR avait déposé un dossier de demande d'autorisation pour enlever ce dépôt de matériaux le 8 juin 2005. L'arrêté préfectoral n°2006-102-2 du 12 avril 2006 a indiqué un sursis à statuer sur la demande de la CNR de 6 mois à compter du 13 avril 2006 (considérant la nécessité pour le pétitionnaire de faire procéder à une expertise complémentaire par un hydrogéologue agréé afin d'évaluer l'impact potentiel du projet sur l'intégrité des ouvrages). La CNR n'a pas donné de suite et abandonne complètement ce projet (courrier du 10/03/2025).

Le dossier de 2005 indique un volume de matériaux graveleux de 150 000 m<sup>3</sup> sur 5 ha. Ce dossier mentionne que d'après des sondages de 1998 (à environ 2 m de profondeur), les matériaux seraient de bonne qualité. Ils couvrent une zone plus vaste que les stocks initialement déclarés. La mise en dépôt des matériaux aurait débuté dans les années 1960 lors de la réalisation de l'aménagement CNR de Bourg-lès-Valence.

La note de synthèse remis par la CNR en juillet 2021 confirme l'abandon de cette zone de transit de produits minéraux rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE au seuil déclaration et enregistrement.

La végétalisation de l'emprise de l'ICPE daterait de plus de 30 ans et celle-ci s'intègre dans le paysage.

Par courrier du 10/03/2025 la CNR atteste sur l'honneur ne pas avoir eu d'activité sur le site en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE depuis le récépissé de déclaration du 03/06/1998.

L'article R512-74 du code de l'environnement indique : « I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

(...)

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. (...».

Le site sus-visé est donc caduc car il n'a jamais été utilisé depuis le 03/06/1998 au titre de la rubrique 2517.

Toutefois, il résulte des éléments précédents, que ce site constitue un stockage historique de matériaux issu du dragage, qui serait aujourd'hui considéré comme relevant de la rubrique 2760 (stockage de déchets) de la nomenclature des ICPE. Les matériaux issus du dragage sont susceptibles de contenir des polluants persistants. En conséquence il est de la responsabilité de la CNR de s'assurer que ce stockage ne contient pas des pollutions susceptibles de nécessiter un classement en secteur d'information sur les sols.

La CNR tiendra la DREAL informée des résultats de ses investigations en ce sens, afin qu'elle procède le cas échéant à un classement en SIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite